

Liberté Égalité Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer

Saint-Brieuc, le - 1 FEV. 2024

Mesdames et Messieurs les maires (Destinataires voir liste de l'annexe de l'arrêté ci-joint)

Service environnement Unité milieux aquatiques

Affaire suivie par : Pascal COSSON

Tél: 02 96 62 47 97

pascal.cosson@cotes-darmor.gouv.fr

Objet : Inventaire des zones humides sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à l'inventaire susvisé

P. J.: 2

Mesdames, Messieurs les maires,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'inventaire des zones humides sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Je vous saurais gré de bien vouloir afficher cet arrêté dans votre mairie pour la consultation par les tiers. Vous justifierez l'accomplissement de cette formalité en retournant à mes services, le certificat de publicité ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les maires, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal COSSON

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256 22022 SAINT-BRIEUC Cedex www.cotes-darmor.gouv.fr



## Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité .

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour compléter l'inventaire des zones humides

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L. 433-11 et R. 635;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor;

**Vu** la demande du 15 janvier 2024 de M. Gervais EGAULT, président de Lannion-Trégor Communauté (LTC), pour compléter l'inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI);

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant que, dans le cadre de la révision du PLUi, la cartographie et le zonage des zones humides inventoriées sont obligatoires ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée ;

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Les agents délégués et mandatés par LTC sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides sur le territoire de LTC dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Ils peuvent, à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levers topographiques, sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les agents délégués et mandatés par LTC devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :** Les agents délégués et mandatés par LTC ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 4: Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Les maires des communes listées dans l'annexe jointe au présent arrêté et mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées, dans chacune des mairies des communes figurant dans la liste mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et jointe au présent arrêté. Les mairies concernées adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor un certificat confirmant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 7: La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet des Côtes-d'Armor 1 place du Général-de-Gaulle - BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de LTC et les maires des communes figurant dans la liste mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et jointe au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 2 9 JAN. 2024

Le Préfet

Stéphane ROUVÉ

Annexe de l'arrêté préfectoral du ......2.9. IAN...2024.... portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour compléter l'inventaire des zones humides

## Liste des communes du territoire de Lannion-Trégor Communauté

Berhet

Camlez

Caouënnec-Lanvézeac

Cavan

Coatascorn

Coatréven

Kerbors

Kermaria-Sulard

Langoat

Lanmérin

Lanmodez

Lannion

Lanvellec

La Roche-Jaudy

Le Vieux-Marché

Lézardrieux

Loguivy-Plougras

Louannec

Mantallot

Minihy-Tréguier

Penvénan

Perros-Guirec

Plestin-les-Grèves

Pleubian

Pleudaniel <sup>1</sup>

Pleumeur-Bodou

Pleumeur-Gautier

Plouaret

Ploubezre

**Plougras** 

**Plougrescant** 

Plouguiel

Ploulec'h

Ploumilliau

Plounérin

Plounévez-Moëdec

Plouzélambre

Plufur

Pluzunet

Prat

Quemperven

Rospez

Saint-Michel-en-Grève

Saint-Quay-Perros

Tonquédec

Trébeurden

Trédarzec

Trédrez-Locquémeau

Tréduder

Trégastel

Trégrom

Tréguier

Trélévern

Trémel

Trévou-Tréguignec

Trézény

Troguéry